

Publication au Journal Officiel Oui / Non

N° de recours : T 966/91 - 3.5.2

N° de la demande : 87 810 530.3

N° de la publication : 0 263 064

Titre de l'invention : Dispositif électronique d'identification, plus  
particulièrement pour montre

Classement : G04G 1/00

D E C I S I O N  
du 14 juillet 1992

Demandeur : DATAMARS S.A.

Référence :

CBE : Article 56

Mot clé : "Activité inventive (non)"

Sommaire



N° du recours : T 966/91 - 3.5.2

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.5.2  
du 14 juillet 1992

**Requérante :** DATAMARS S.A.  
Via Ponteggia  
CH - 6814 Cadempino-Lugano  
Suisse

**Mandataire :** AMMANN PATENTANWÄLTE AG BERN  
Schwarztorstraße 31  
CH - 3001 Bern  
Suisse

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 7 août 1991 par laquelle la demande de brevet n° 87 810 530.3 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** E. Persson  
**Membres :** M. Villemin  
A. Hagenbucher

**Exposé des faits et conclusions**

- I. La demande de brevet européen n° 87 810 530.3 a été rejetée par décision de la division d'examen du 07.08.91.
- II. Dans sa décision, la division d'examen a considéré que l'objet de la revendication unique présentée lors de la procédure orale tenue le 14.06.91 ne présente pas d'activité inventive au vu de l'art antérieur selon les documents :

D1 = DE-A-3 222 349

D5 = GB-A-2 082 804

- III. Le requérant a formé le présent recours contre cette décision de la division d'examen. Dans son mémoire de recours, le requérant sollicite, selon la requête 1, la délivrance d'un brevet sur la base de nouvelles revendications 1 et 2.
- IV. Par la notification datée du 10.04.92, la Chambre a fait savoir qu'elle émettait des doutes sur l'activité inventive de l'objet des revendications 1 et 2 selon la requête 1, au vu de l'art antérieur selon D1 et D5.

Dans cette notification la Chambre a également cité le document :

DE-A-2 919 753

en vertu de l'article 114 CBE.

- V. Au cours de la procédure orale tenue devant la Chambre le 14.07.92, le requérant a demandé que la décision de rejet soit annulée et a présenté les requêtes suivantes :

Requête 1 : délivrance d'un brevet sur la base des revendications 1 et 2 selon le mémoire de recours et de la description adaptée selon la lettre datée du 11.06.92 et compte tenu de la modification selon la page la présentée à cette procédure orale,

Requête 2 : délivrance d'un brevet sur la base de la revendication unique soumise avec la lettre du 11.06.92 et de la description conforme a la requête 1 ci-dessus.  
La revendication 1 selon la requête 1 s'énonce comme suit:

"1. Dispositif électronique d'identification pour montres, mouvements de montres mécaniques ou électroniques ou boîtes de montres, destiné à remplacer un numéro gravé, la montre (2) comportant un élément récepteur-émetteur (9) réagissant à un signal d'interrogation (11) émis par un émetteur-récepteur (3) extérieur à la montre (2) par l'émission d'un signal codé (12), ledit émetteur-récepteur (3) comprenant en outre des moyens (1) permettant de décoder ledit signal codé (12), caractérisé par la combinaison des caractères suivants:

- a) l'élément récepteur-émetteur (9) de la montre à identifier (2) est un élément passif autonome ne nécessitant aucun apport d'énergie de la montre pour réagir au signal d'interrogation,
- b) l'élément récepteur-émetteur (9) est susceptible d'émettre un signal codé comprenant une identification de la montre et
- c) lesdits moyens (1) comprennent un microprocesseur (5) permettant la lecture et le traitement dudit signal codé et une identification de montres qui est compatible avec des moyens de gestion par ordinateur."

La revendication unique selon la requête 2 ne diffère que par l'addition aux caractéristiques a), b) et c) de

la revendication 1 selon la requête 1 précisée ci-dessus, des caractéristiques additionnelles suivantes:

"d) l'élément récepteur-émetteur (9) comprend un circuit intégré couplé à une antenne sous forme de bobine (10, 14) servant à la transmission d'énergie dudit signal d'interrogation et dudit signal codé."

VI. Le requérant est d'avis que D1 ne divulgue pas que le récepteur-émetteur est autonome, sans connexion aux circuits et à la pile de la montre, qu'on ne trouve aucun passage dans D1 qui divulgue explicitement que l'élément récepteur-émetteur comprend des informations identifiant la montre et que ces informations sont transmises à l'élément émetteur-récepteur.

Le requérant fait valoir que, pour être pris objectivement en considération, l'état de la technique doit poser le même problème que celui de l'invention. Il estime qu'il ne faut pas apprécier l'activité inventive en dissociant les diverses caractéristiques revendiquées car celles-ci doivent être considérées comme un tout, c'est-à-dire en combinaison.

#### Motifs du recours

1. Le recours est recevable.
2. La Chambre considère que le document D1 divulgue l'art antérieur le plus proche de l'objet des revendications indépendantes selon les requêtes 1 et 2, car il décrit un dispositif électronique d'identification pour une montre, ledit dispositif comportant notamment un élément récepteur-émetteur ("Antwortgerät") réagissant à un signal d'interrogation émis par un élément émetteur-récepteur ("Sende- und Empfangseinrichtung" ou "Abfragegerät") extérieur à la montre par l'émission d'un signal codé (voir

revendication 5), ledit émetteur-récepteur comprenant des moyens permettant de décoder ledit signal codé. Ce dispositif connu correspond à celui décrit dans le préambule des revendications 1 selon les requêtes 1 et 2.

## 2.1 Requête 1

2.1.1 Si l'on se réfère à la revendication 2 et à la page 7, lignes 1-4 de D1, on constate que le récepteur-émetteur ("Antwortgerät") comporte un récepteur d'énergie qui convertit l'énergie de rayonnement reçue en courant électrique continu nécessaire à son alimentation. La revendication 3 indique que l'alimentation en courant continu du récepteur-émetteur peut être assurée en utilisant une batterie rechargeable ou en mettant en oeuvre un dispositif électronique de redressement. Par conséquent il est clair que, dans le second cas, l'émetteur-récepteur selon D1 peut réagir au signal d'interrogation sans aucun apport d'énergie de la montre. Ce point de vue est renforcé par le passage de la page 8, lignes 6-11, de D1, selon lequel l'émetteur-récepteur peut fonctionner sans batterie ou avec une batterie déchargée. Une telle autonomie est aussi divulguée dans le dispositif décrit dans DE-A-2 919 753 (voir page 11, lignes 31-34).

Il en résulte que les caractéristiques énoncées dans le paragraphe a) de la revendication 1 selon la requête 1 sont connues de D1.

2.1.2 La Chambre reconnaît qu'on ne trouve aucun passage dans D1 qui divulgue explicitement que l'élément récepteur-émetteur comprend des informations identifiant la montre et que ces informations sont transmises à l'élément émetteur-récepteur. Cependant, les points suivants doivent être observés :

- Le récepteur-émetteur selon D1 est équipé de circuits de mémoire pour le stockage de codes et est capable de

transmettre des informations codées à l'émetteur-récepteur (voir D1, page 7, lignes 4-9 et revendication 5). D1 ne révèle pas expressis verbis que l'un de ces codes pourrait se rapporter à l'identification de la montre elle-même.

Toutefois, D1 décrit un mode de réalisation selon lequel la montre peut être protégée contre le vol et d'une façon telle qu'il puisse être déterminé, après déclenchement de l'alarme, quelle montre ("welche Uhr") a été dérobée (voir revendication 9 de D1). Dans ces conditions, il est clair que la montre en question doit être capable d'émettre et de transmettre à l'unité émetteur-récepteur une information porteuse du code propre à cette montre et permettant de l'identifier.

- D1 cite de nombreux exemples de types de signaux susceptibles d'être émis par la montre. Il est notamment possible que la montre puisse émettre le numéro d'identité, donc un code d'identification, de la personne porteuse de cette montre. L'application particulière consistant à faire émettre par une montre un signal porteur du code d'identification de cette montre relève simplement d'un choix tout aussi évident que celui évoqué ci-dessus et ne représente ainsi qu'une possibilité parmi plusieurs entre lesquelles l'homme du métier peut choisir, selon le cas d'espèce (par exemple une opération de contrôle ou des précautions contre le vol), sans qu'une activité inventive soit impliquée.

Le document DE-A-2 919 753 décrit un dispositif d'identification pouvant être appliqué notamment à des objets de valeur que l'on veut protéger contre le vol (voir page 9, lignes 4-8). Ce dispositif connu comporte notamment (page 1, ligne 14 à page 2, ligne 13 et page 11, ligne 18 à page 12, ligne 15) un émetteur-récepteur 1 et un récepteur-émetteur 2, à alimentation autonome, susceptible d'émettre, en réponse à un signal d'interrogation de l'émetteur-récepteur, un code

d'identification de l'objet. Il est raisonnable de penser que l'homme du métier considèrerait la mise en oeuvre, dans le dispositif pour montre selon D1, de l'enseignement selon DE-A-2 919 753 comme évidente pour résoudre le problème d'identification de montre inhérent à l'objet de la revendication 1. A ce sujet, la Chambre ne peut accorder une importance particulière au fait que le requérant ait fait valoir que la partie caractérisante de la revendication 1 selon la requête 1 était limitée à l'identification de montres. Une telle limitation n'implique rien d'inventif.

Il résulte des observations ci-dessus que les caractéristiques selon le paragraphe b) de la revendication 1 ne présentent pas d'activité inventive.

2.1.3 La Chambre ne voit aucun mérite particulier, au vu de l'enseignement de D1 et D5 ou DE-A- 2 919 753, dans le fait d'utiliser, parmi les circuits de l'émetteur-récepteur, un microprocesseur chargé de la lecture et du traitement du signal codé permettant l'identification de la montre. Un microprocesseur, fondamentalement, n'est qu'un circuit intégré complexe dont les fonctions sont commandées par un programme. Il est vrai que les documents cités ci-dessus ne mentionnent pas expressément qu'un microprocesseur est utilisé dans la partie émetteur-récepteur. Toutefois, il est indiqué dans D1 (voir, entre autres, page 6, lignes 31-36) que l'émetteur-récepteur possède plusieurs mémoires et une unité de traitement d'informations ("Datenverarbeitungseinheit"). Ces circuits sont également présents dans l'émetteur-récepteur selon DE-A-2 919 753. Pour l'homme du métier, il est clair que de tels circuits font partie d'un microprocesseur. Le dispositif d'identification selon D5 fait grandement appel à la technique des circuits intégrés et démontre que, plus de quatre ans avant la date de priorité de la demande, la tendance à utiliser des microprocesseurs dans des circuits

de montre était manifeste. Par exemple, la figure 8 de D5 montre clairement la mise en oeuvre d'un microprocesseur dans le récepteur-émetteur inclus dans la montre.

Il résulte des remarques ci-dessus que l'utilisation d'un microprocesseur dans l'émetteur-récepteur et selon les termes du paragraphe c) de la revendication 1 est fortement suggérée par l'enseignement de l'art antérieur selon D1, D5 et DE-A-2 919 753 et n'est qu'une démarche technique usuelle dont la mise en oeuvre n'exige aucune activité inventive.

La Chambre ne peut, de plus, déceler la présence d'un effet surprenant ou inattendu résultant de la combinaison des caractéristiques contenues dans les paragraphes a), b) et c) de la revendication 1. Pour les raisons exposées ci-dessus, la requête 1 n'est donc pas acceptable.

## 2.2 Requête 2

L'utilisation d'un circuit intégré couplé à une antenne sous forme de bobine, en combinaison avec le préambule et les caractéristiques selon les paragraphes a), b) et c) évoqués lors de l'analyse de la requête 1 ne saurait conférer à l'objet de la revendication unique selon la requête 2 une activité inventive. L'usage de circuits intégrés était connu de l'industrie horlogère à la date de priorité de la présente demande. Il est notamment évident que des circuits intégrés sont mis en oeuvre dans les circuits électronique divulgués dans D5 et DE-A-2 919 753 (voir par exemple, dans ce dernier document, page 3, lignes 10-13) ou suggérés dans D1.

Les dispositifs d'identification connus des documents D1 (page 6, ligne 14) et DE-A-2 919 753 (page 12, lignes 12 et 32) font usage d'au moins une antenne. Ceux particulièrement divulgués dans DE-A-2 919 753 peuvent émettre et recevoir des signaux électromagnétiques modulés dans toute la bande du spectre. Le fait d'utiliser une

bobine comme antenne plutôt qu'une simple boucle (D1, page 6, ligne 13) est dicté par des impératifs techniques et n'implique, dans le cadre du dispositif revendiqué, ni mérite inventif ni effet technique surprenant ou inattendu. La requête 2 n'est donc pas acceptable.

3. Il résulte des considérations ci-dessus que les requêtes 1 et 2 ne sont pas acceptables du fait que les conditions de l'article 56 CBE ne sont pas satisfaites.

### Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

M. Kiehl

E. Persson